

## ERP - ACCESSIBILITE - PC 39

### LE PETITIONNAIRE

**I) PIECES A FOURNIR dans un PERMIS DE CONSTRUIRE (articles R 425-15 du code de l'urbanisme et R 111-19-15 du code de la construction et de l'habitation) pour les Etablissement Recevant du Public (ERP) de la 1ère à la 5 ème catégorie.**

**DEPOT OU ENVOI EN MAIRIE** (contre décharge ou lettre reçu avec accusé de réception).

**1 :** - Lors de travaux soumis à Permis de Construire (PC), un dossier complet spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, le **(PC39)** doit être joint, conformément à l'article R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 11 septembre 2007 relatif au contenu du dossier accessibilité, à la demande de PC.

**Le plan de masse (extérieur) peut répondre aux besoins d'instruction urbanisme + accessibilité + sécurité.**

**2 :** - Le dossier PC est transmis à la cellule accessibilité de la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** de Lot et Garonne, pour instruction au titre de l'accessibilité. Le dossier est soumis à la **Sous –Commission Départementale à l'Accessibilité de l'arrondissement d'Agen (SCDA)**, qui rend un avis conforme, transmis au service instructeur urbanisme. Le service instructeur urbanisme préparera l'avis du maire au vu des avis rendus par les différentes commissions et organismes consultés (DSV, ABF, SDIS, DDT...).

**3 :** - Au vu de l'avis de la SCDA, le Maire rend une décision au nom de l'État. L'autorité compétente dispose d'un délai de 6 mois pour remettre son avis, notifié par arrêté municipal.

**II) DEMANDE DE DEROGATION sur ERP créé par changement de destination dans un bâtiment existant.**

C'est le seul cas où une dérogation est autorisée dans un ERP neuf depuis l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 2009.

La demande de dérogation indique:

- les **règles** auxquelles le demandeur souhaite déroger
- les **éléments** du projet auxquels s'appliquent ces dérogations
- les **justifications** de chaque demande

Si l'ERP remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées, les demandes de dérogation doivent :

- rester exceptionnelles (motifs définis aux R111-19-6 et R111-19-10)
- être correctement motivées
- être formulées en même temps que la demande d'autorisation de travaux (PC39)

**III) Déclaration d'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DACT)** (article R 462-3 du code de l'urbanisme)

**PIECES A FOURNIR** au moment de la remise de la DACT.

**1 :** - Dépôt d'Achèvement et de Conformité des Travaux (**DACT**).

**2 :** - Attestation de prise en compte des règles d'accessibilité.

(art L 111-7-4 et R 111-19-27 à 29 du CCH et arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007 : annexe 3)

La rédaction de cette attestation doit être faite par un contrôleur technique (APAVE, SOCOTEC, VERITAS...) ou bien un architecte, autre que celui qui a conçu le projet. Si cette condition n'est pas respectée des sanctions sont prévues à l'encontre des contrevenants (art R 111-19-28 du CCH).

-La non production de l'Attestation de prise en compte des règles d'accessibilité ;

-La présence de points non-réglementaires mentionnés sur cette attestation ;

vaut non-conformité au titre du code de l'urbanisme et à fortiori au titre du code de la construction et de l'habitation.

Dans ces 2 cas, la Mairie ne peut accorder l'ouverture de l'ERP dans ce cas précis (art R 111-19-29 a) du code de la construction et de l'habitation)

Le maire doit mener des actions de manière amiable, visant à atteindre une mise en conformité, prévues au code de l'urbanisme.

Si le pétitionnaire ne collabore pas, en dernier ressort le maire peut demander à l'État de réaliser un contrôle réglementaire de la construction (article L 151-1 du CCH) et transmettre le procès-verbal de constat d'infraction au Procureur de la république.

### **IMPORTANT**

La loi n°2005-102 du 11 Février 2005 stipule précisément à l'**article 41 paragraphe IV** que le versement de subventions est conditionné à la production de l'**Attestation de prise en compte des règles d'accessibilité** à toute collectivité publique ayant subventionné l'opération (CEE, Conseil Régional, Conseil Général, Communes).

**Pour toute les autres pièces à joindre à une demande de permis de construire, adressez vous au service urbanisme.**